

## Arrêt

**n° 126 808 du 8 juillet 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort des circonstances de la cause, telles qu'évoquées à l'audience, que la présente affaire est, pour une part essentielle, liée à une autre affaire pendante devant le Conseil (requête introduite par le frère de la partie requérante et enrôlée sous le numéro 141 707), de sorte qu'une bonne administration de la justice requiert de pouvoir traiter les deux affaires simultanément.

Dans une telle perspective, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont rouverts.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM